

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 22 Février 1910,

Vu la lettre du Maire de Sérivès en date  
du 2<sup>e</sup> Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le mur de Pierre plantade, situé au  
lieu dit Barqueyrac, à Sérivès  
(Cantal)

est classé parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Cantal et  
au Maire de la commune de Sériers

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 4 avril 1901.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts